

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC COOPERATIVE AGRICOLE DIJON CEREALES

4 BOULEVARD LONGVIC

--

21600 Longvic

Références : 2025-412
Code AIOT : 0100036811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement SOC COOPERATIVE AGRICOLE DIJON CEREALES implanté Champs Fouchard 21400 MOSSON. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC COOPERATIVE AGRICOLE DIJON CEREALES
- Champs Fouchard 21400 MOSSON
- Code AIOT : 0100036811
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est l'une des cinq plateformes décentralisées du méthaniseur de Cérilly. Elle sert à l'entreposage des céréales intermédiaires à vocation énergétique qui alimentent le méthaniseur et du digestat avant l'épandage sur les parcelles des agriculteurs.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées	Arrêté Préfectoral du 03/10/2024, article 1.2.1	Sans objet
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/10/2024, article 2.1.2	Sans objet
3	consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet
5	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/10/2024, article 2.1.1	Sans objet
6	odeurs	Arrêté Préfectoral du 03/10/2024, article 2.2.2	Sans objet
7	Trafic routier	Arrêté Préfectoral du 03/10/2024, article 2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site entrepose des céréales intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) depuis 2023. Il n'entrepose pas, à ce jour, de digestat.

Le jour de l'inspection, le site était propre et entretenu.

Les procédures contrôlées sont en place et maîtrisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, . Liste des installations concernées
Prescription contrôlée : 1532.2-b : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur à 20 000 m ³ . => silos pour l'entreposage de Cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVEs) : 45 240 m ³

Enregistrement 2716.1 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 : => Transit de digestat : 7 216 m³ Enregistrement
Constats : L'exploitant tient à jour un état de la quantité de Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique (CIVEs) présente sur son site. Le jour de l'inspection, 17 608 m³ de CIVEs étaient stockées sur le site (cubage réalisé par drone), soit 21 858 tonnes sur site. Aucun stockage de digestat relevant de la rubrique 2716 n'était présent sur le site. L'exploitant indique qu'il n'est pas prévu de stockage à court terme. L'exploitant indique que la plateforme sera déstockée dans les mois à venir pour les besoins du méthaniseur de Cérilly.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2024, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée autour de l'installation [...]. En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du site, une astreinte est mise en place par l'exploitant 24h/24 - 7j/7, notamment afin de joindre si besoin les services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Le numéro de téléphone permettant de contacter cette astreinte est notamment affiché au niveau du portail à l'entrée du site et communiqué au maire de la commune d'implantation. »
Constats : La conduite de l'installation est réalisée par un chargé d'exploitation méthanisation. Il a indiqué à l'inspection les risques liés à l'exploitation du site et a indiqué les actions à mener en cas d'incident sur le site en s'appuyant notamment sur les procédures internes (consigne d'utilisation Gestion des bassins, consigne de sécurité Incendie (en période d'activité et hors période), procédure bâchage procédure débâchage, procédure ensilage, procédure désilage, procédure itinéraire). L'ensemble des documents est présenté sur le réseau informatique. Le site dispose d'une copie papier de ces procédures (classeur et affichage des consignes).

L'installation présente un grillage d'une hauteur de 2 m sur l'ensemble de son périmètre et les portails d'accès sont fermés via un cadenas en dehors des périodes d'ouverture. La plateforme jouxte un autre site Dijon Céréales (silos à plat). Des équipements sont donc communs aux deux sites (bureau d'exploitation, pont bascule, portails). L'inspection note également la présence quotidienne d'agents sur le site du fait de cette autre activité. L'astreinte est mise en place par l'exploitant 24h/24 - 7j/7 comme sur les autres plateformes. Le numéro de téléphone est affiché sur le portail du site et a été communiqué à la mairie de Mosson.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, (consignes d'exploitation)
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Il est interdit de fumer et de vapoter sur le site. L'exploitant a présenté l'ensemble des consignes applicables à la plateforme. La consigne de bâchage a été étudiée. Elle présente les EPI nécessaires à l'opération et le mode opératoire pour gérer l'opération qui met en œuvre environ 25 personnes. La consigne CONS /METH/13 du 05/05/25 explicite la conduite à tenir en cas d'incendie en période d'activité (en période d'ensilage ou de désilage). Elle comprend notamment les alertes, les premières dispositions à prendre, la fermeture des bassins. La coupure des utilités est mentionnée mais sa localisation n'est pas précisée, ni identifiée sur le plan. Ces éléments pourraient utilement être ajoutés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, (accessibilité)
Prescription contrôlée : [...] L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. [...]

Constats : L'accès au site est réalisé par deux portails double battant d'une largeur totale de plus de 10 mètres (entrée et sortie de site).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2024, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve d'eau de 120 m³ équipée de prises de raccordement conformes et accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours ; cette réserve d'eau est située en dehors des zones susceptibles d'être touchées par un effet domino en cas d'incendie ou par un effondrement des bâtiments avoisinants ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Les emplacements des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes).
Constats : Le chargé d'exploitation méthanisation dispose d'un téléphone portable pour prévenir les services d'incendie et de secours en cas de besoin. Une boîte Pompiers est fixée sur le portail. Son contenu est accessible par les services d'incendie et de secours. Des documents plastifiés y sont présents : plan de l'installation, consignes de gestion des bassins (une partie exploitation et une partie accident) et la consigne de sécurité. La localisation des 4 extincteurs est indiquée sur la plan de situation situé à l'entrée du site. Une réserve de 120 m³ est présente sur site. Son positionnement a été changé conformément aux remarques du SDIS lors du CODERST. Elle est éloignée du bâtiment de stockage (environ 20 mètres) et permet un accès des deux côtés de la plateforme. La localisation de cette réserve sera à modifier sur le plan de situation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2024, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs

Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement lorsque le site est en activité nominale dans l'année qui suit la notification du présent arrêté. Cet état comprend : • des mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence, déterminant les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue) • la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; • la liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; • un document précisant les moyens techniques ou les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.[...]
Constats : Le projet a fait l'objet d'un certain nombre d'observations sur le sujet "odeurs" lors de la phase de consultation du public réalisée pendant l'instruction de la demande d'enregistrement. L'exploitant indique que cela était consécutif des conditions d'ensilage de la récolte 2023 (taux d'humidité). Il indique que les activités du site n'ont pas fait l'objet de signalement lors des récoltes 2024 et 2025. L'étude "odeurs" joint au dossier d'enregistrement date de janvier 2024. L'exploitant indique vouloir réaliser la prochaine étude odeurs lors du déstockage de la plateforme au printemps 2026 afin d'avoir des conditions réelles relatives aux perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Le silo est actuellement bâché. Lors de la visite, quelques bouffées odorantes de faible intensité ont été relevées en limite directe de l'andain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra son analyse de la prochaine étude des perceptions olfactives, lorsque celle-ci aura été réalisée dans des conditions représentatives de l'activité du site (ensilage ou désilage) et les éventuelles actions correctives qu'il pourrait engager.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Trafic routier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2024, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Trafic routier
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure écrite définissant les itinéraires à emprunter par les poids lourds entrant sur la plateforme en provenance du site de production des digestats et sortant de la plateforme en direction du site de valorisation des CIVEs. L'exploitant fournit à chacun des transporteurs les consignes correspondantes.

Ces itinéraires et le cas échéant les horaires de passage correspondants, sont définis de sorte que : - la traversée des bourgs des communes entre la plateforme et le site de valorisation des CIVEs soit évitée au maximum ; - le transport des CIVEs et du digestat en lien avec le site de valorisation des CIVEs soit organisé en tournée de manière à ce que les camions circulent au maximum à plein, avec contre-voyage.[...]
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure définissant les itinéraires à emprunter par les poids lourds entrant sur la plateforme en provenance du site de production des digestats et sortant de la plateforme en direction du site de valorisation des CIVEs. L'exploitant a défini en lien avec le conseil départemental un itinéraire à emprunter en privilégiant de passer par les axes routiers les plus importants. L'exploitant a présenté une carte de cet itinéraire précis à l'échelle locale. Avant les périodes de récolte, ou avant toute opération particulière sur le site qui nécessite une augmentation du trafic, l'exploitant prend contact avec le conseil départemental et avec la mairie afin de les informer de ces opérations et voir les points de vigilance éventuels concernant la circulation.
Type de suites proposées : Sans suite